

Q&A concernant la signature, le 27 juin 2023, de l'avenant à la CDI avec la France introduisant de nouvelles règles d'imposition du télétravail transfrontalier

Quels sont les éléments essentiels de l'avenant modifiant la CDI entre la Suisse et la France ?

- L'avenant facilite le télétravail transfrontalier jusqu'à 40 % du temps de travail par année : dans cette limite, l'imposition de la part des salaires afférente au télétravail effectué dans l'Etat de résidence de l'employé a lieu dans l'Etat contractant où est situé l'employeur.
- L'Etat dans lequel est situé l'employeur impose la totalité des salaires correspondant au télétravail de 40 % au maximum. Il conserve 60 % des impôts dus sur la part télétravaillée dans l'Etat de résidence de l'employé et verse une compensation de 40 % des impôts à l'Etat de résidence de l'employé. Si l'employeur est situé dans le canton de Genève, cette compensation est versée pour la seule fraction de télétravail comprise entre 15 % et 40 % du temps de travail par année.
- L'avenant instaure un échange automatique de renseignements portant sur les données salariales pour les résidents d'un Etat contractant travaillant pour le compte d'un employeur situé dans l'autre Etat contractant.

Pour quelles raisons un avenant contenant de nouvelles règles d'imposition en matière de télétravail a-t-il été conclu avec la France ?

- Depuis 2019, la France prélève un impôt à la source sur les salaires, qui doit également être prélevé et décompté par les employeurs établis à l'étranger.
 - o Pour les employeurs situés en Suisse, la perception de cet impôt étranger constituerait dans de nombreux cas un acte punissable au sens du code pénal suisse.
 - o La réglementation particulière de l'avenant concernant le télétravail évite ce conflit de normes.
- De plus, pour autant que les conditions fixées soient remplies, l'avenant évite de devoir procéder à une allocation internationale du revenu jusqu'à 40% de télétravail.
- En outre, l'avenant préserve les intérêts budgétaires des cantons et de la Confédération :
 - o Les conventions contre les doubles impositions prévoient en règle générale que le revenu d'une activité lucrative dépendante est imposable dans l'Etat où l'activité lucrative est physiquement exercée.
 - o Avec le développement du télétravail, le droit d'imposer se déplace en quelque sorte de l'Etat où est situé l'employeur vers l'Etat de résidence de l'employé.
 - o Pour la Suisse, qui est importatrice nette de main-d'œuvre, cette évolution est de nature à entraîner des pertes de recettes fiscales pour l'imposition des personnes physiques.
 - o Selon l'avenant, l'imposition en Suisse est préservée de manière prépondérante.

Est-ce que les règles prévues par l'avenant en matière d'imposition du télétravail sont attractives pour la place économique suisse ?

- Oui. L'avenant offre aux employeurs et aux employés de toute la Suisse la possibilité de s'accorder sur un télétravail transfrontalier jusqu'à 40% du temps de travail par année civile.
- L'avenant contribue à l'attractivité de la place économique suisse, qui est actuellement confrontée à une pénurie de main-d'œuvre.

Est-ce que les règles en matière d'imposition du télétravail s'appliquent aussi aux personnes qui travaillent à temps partiel ?

- Oui. En cas d'emploi à temps partiel, la limite de télétravail de 40% du temps de travail annuel s'applique proportionnellement.

Lors de l'apposition des paraphe sur le projet d'avenant, le 22 décembre 2022, le canton de Genève a communiqué que « les intérêts financiers du canton de Genève seront préservés grâce à une participation de la Confédération. » Qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

- Dans le cadre de la négociation de l'avenant, il a été convenu que la Confédération participerait dorénavant à la compensation financière genevoise prévue par l'accord du 29 janvier 1973.
- Cette participation établit une certaine égalité avec d'autres cantons qui connaissent des règles fédérales pour l'imposition des frontaliers (Allemagne, Italie).
- Il est prévu que les modalités de la participation de la Confédération à la compensation financière genevoise soient soumises aux Chambres fédérales lors de la présentation du message du Conseil fédéral concernant l'approbation de l'avenant, en automne 2023.

Quel est l'impact de l'avenant sur l'accord frontalier du 11 avril 1983 ?

- Une fois que l'avenant sera entré en vigueur, l'échange automatique de données salariales sera également applicable pour les frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983.
- Par accord amiable du 22 décembre 2022, les autorités compétentes suisse et française ont convenu que le télétravail transfrontalier jusqu'à 40 % du temps de travail annuel est également possible depuis le 1^{er} janvier 2023 pour les frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983.
- La solution négociée ne remet pas en question le versement de la compensation de 4,5 % des salaires bruts par la France.
- Comme auparavant, les frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983 ne seront pas soumis à l'impôt à la source en Suisse.

Quelles autres modifications de la CDI sont introduites par l'avenant ?

- L'avenant met notamment la CDI en conformité avec les résultats des travaux de l'OCDE visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.
- Il rend également possible l'application, le cas échéant, de l'imposition minimale convenue par l'OCDE et les États du G20 pour certaines entreprises.

Quand est-ce que l'avenant entrera en vigueur ?

- La signature de l'avenant a pour effet immédiat de reconduire au-delà du 1^{er} juillet 2023 l'accord amiable du 22 décembre 2022 prévoyant la possibilité de télétravailler jusqu'à 40%.
- L'avenant doit être approuvé par les Parlements des deux Etats avant de pouvoir entrer en vigueur.
- Dans l'intervalle, la Suisse et la France ont convenu d'en appliquer les modalités, s'agissant du télétravail, par accord amiable. Celui-ci pourra s'appliquer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 en tenant compte de l'avancement du processus de ratification de l'avenant.